



Service
Population

DECISION N° 2024 / 028

Délivrance d'un renouvellement de concession
dans le cimetière de l'EGALITE

AR envoi PREFECTURE

08 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR : Population

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégations du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par Madame [REDACTED], demeurant [REDACTED] tendant à obtenir le renouvellement d'une concession de TROIS mètres carrés dans le cimetière communal de l'EGALITE, située au Carré n° 36 - Rangée n° 5 - Tombe n° 1.

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de l'EGALITE au nom du demandeur ci-dessus, le renouvellement pour QUINZE ans à compter du 25 janvier 2024, d'une concession de TRENTE ans acquise le 8 août 1962 par [REDACTED]

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 165.00 € (Cent Soixante Cinq Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS : 140 – Fonction : 026 – Nature : 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée [REDACTED]

Fait à Millau, le 2 février 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint

12496	11403	10134	7770	
-------	-------	-------	------	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 029

**FOURNITURE DE MATERIAUX POUR LES SERVICES TECHNIQUES
DE LA VILLE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE,
ESPACES PUBLICS, PARC AUTO...)**

AR envoi PREFECTURE

08 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1°, R. 2161-2 à R. 2161-5, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 relatifs aux marchés passés selon une procédure formalisée (appel d'offres ouvert) et selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande ;

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2122-1 et R.2122-2 1° permettant de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables suite à un appel d'offres déclaré infructueux faute de candidature et offre déposées dans les délais prescrits ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 07 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202336L09 a pour objet l'achat et la livraison de matériaux pour les services techniques de la Ville de Millau (bâtiments, voirie, espaces publics, parc auto, etc.) ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure d'appel d'offres ouvert selon la technique d'achat de l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire et a fait l'objet de l'allotissement suivant :

- LOT N°1 : FOURNITURE DE BOIS ET ACCESSOIRES avec un maximum annuel de 17 000 € HT ;
- LOT N°2 : FOURNITURE DE FER avec un maximum annuel de 15 000 € HT ;
- LOT N°3 : FOURNITURE DE POLYCARBONATE avec un maximum annuel de 30 000 € HT ;
- LOT N°4 : FOURNITURE DE RACCORDS ET ACCESSOIRES DE PLOMBERIE avec un maximum annuel de 45 000 € HT ;
- LOT N°5 : FOURNITURE DE ROBINETS ET MECANISMES SANITAIRES avec un maximum annuel de 50 000 € HT ;
- LOT N°6 : FOURNITURE DE FONTE DE VOIRIE ET OUVRAGES AFFLEURANTS avec un maximum annuel de 50 000 € HT ;
- LOT N°7 : FOURNITURE D'EMULSION DE BITUME ET ENROBES avec un maximum annuel de 55 000 € HT ;
- LOT N°8 : FOURNITURE D'HUILES ET LUBRIFIANTS avec un maximum annuel de 20 000 € HT ;
- LOT N°9 : FOURNITURE DE PNEUS avec un maximum annuel de 30 000 € HT ;

Considérant que vingt-trois (23) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 24 novembre 2023 publié au BOAMP, au JOUE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur

son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 26 décembre 2023, dix-huit (18) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'absence de candidature et d'offre déposées pour le lot n°7 « Fourniture d'émulsion de bitume et enrobés » ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 23 janvier 2024 :

- d'attribuer, après analyse, les lots N°1 « Fourniture de bois et accessoires » à la SARL BIGMAT MOUYSSSET SAMABOIS (12100 MILLAU), N°2 « Fourniture Fer », N°3 « Fourniture de Polycarbonate », N°5 « Fourniture de robinets et mécanismes sanitaires » à la SABAURES PROLIANS (34009 MONTPELLIER), N°4 « Fourniture de raccords et accessoires de plomberie » à la SAS FRANSBONHOMME (12100 CREISSELS), N°6 « Fourniture de fonte de voirie et ouvrages affleurants » à la SAS PUM (12100 MILLAU), N°8 « Fourniture d'huiles et lubrifiants » à la SAS YORK (83088 TOULON) et N°9 « Fourniture de pneus » à la SARL CHALLENGE PNEUS (12400 VABRES L'ABBAYE), offres jugées conformes au cahier des charges et économiquement les plus avantageuses ;
- de déclarer le lot n°7 « Fourniture d'émulsion de bitume et enrobés » infructueux faute de candidature et d'offre reçues dans les impartis et de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables ;

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, de signer et d'exécuter les accords-cadres et leur(s) avenant(s) éventuels relatifs à la FOURNITURE DE MATERIAUX POUR LES SERVICES TECHNIQUES DE LA VILLE DE MILLAU (BATIMENTS, VOIRIE, ESPACES PUBLICS, PARC AUTO...) de la façon suivante :

Intitulé du lot	N° de marché	Candidat retenu	Montant maximum annuel
N°1-Fourniture de bois et accessoires	202336L01	SARL BIGMAT MOUYSSSET SAMABOIS 12100 MILLAU	17 000 € HT 20 400 € TTC
N°2-Fourniture Fer	202336L02	SA BAURES PROLIANS 34009 MONTPELLIER	15 000 € HT 18 000 € TTC
N°3-Fourniture de Polycarbonate	202336L03	SA BAURES PROLIANS 34009 MONTPELLIER	30 000 € HT 36 000 € TTC
N°4- Fourniture de raccords et accessoires de plomberie	202336L04	SAS FRANSBONHOMME 12100 CREISSELS	45 000 € HT 54 000 € TTC
N°5-Fourniture de robinets et mécanismes sanitaires	202336L05	SA BAURES PROLIANS 34009 MONTPELLIER	50 000 € HT 60 000 € TTC
N°6- Fourniture de fonte de voirie et ouvrages affleurants	202336L06	SAS PUM 12100 MILLAU	50 000 € HT 60 000 € TTC
N°8- Fourniture d'huiles et lubrifiants	202336L08	SAS YORK 83088 TOULON	20 000 € HT 24 000 € TTC
N°9-Fourniture de pneus	202336L09	SARL CHALLENGE PNEUS 12400 VABRES L'ABBAYE	30 000 € HT 36 000 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la ville de Millau.

Article 2 : De passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, conformément aux articles L.2122-1 et R.2122-2-1° du Code de la commande publique, pour le lot N°7 « Fourniture d'émulsion de bitume et enrobés » faute de candidature et d'offre reçues dans les impartis.

Article 3 : Les accords-cadres prennent effet à compter de la notification des contrats jusqu'au 31 décembre 2026.

Ces contrats sont établis en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Fournitures Courantes et Services (FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la

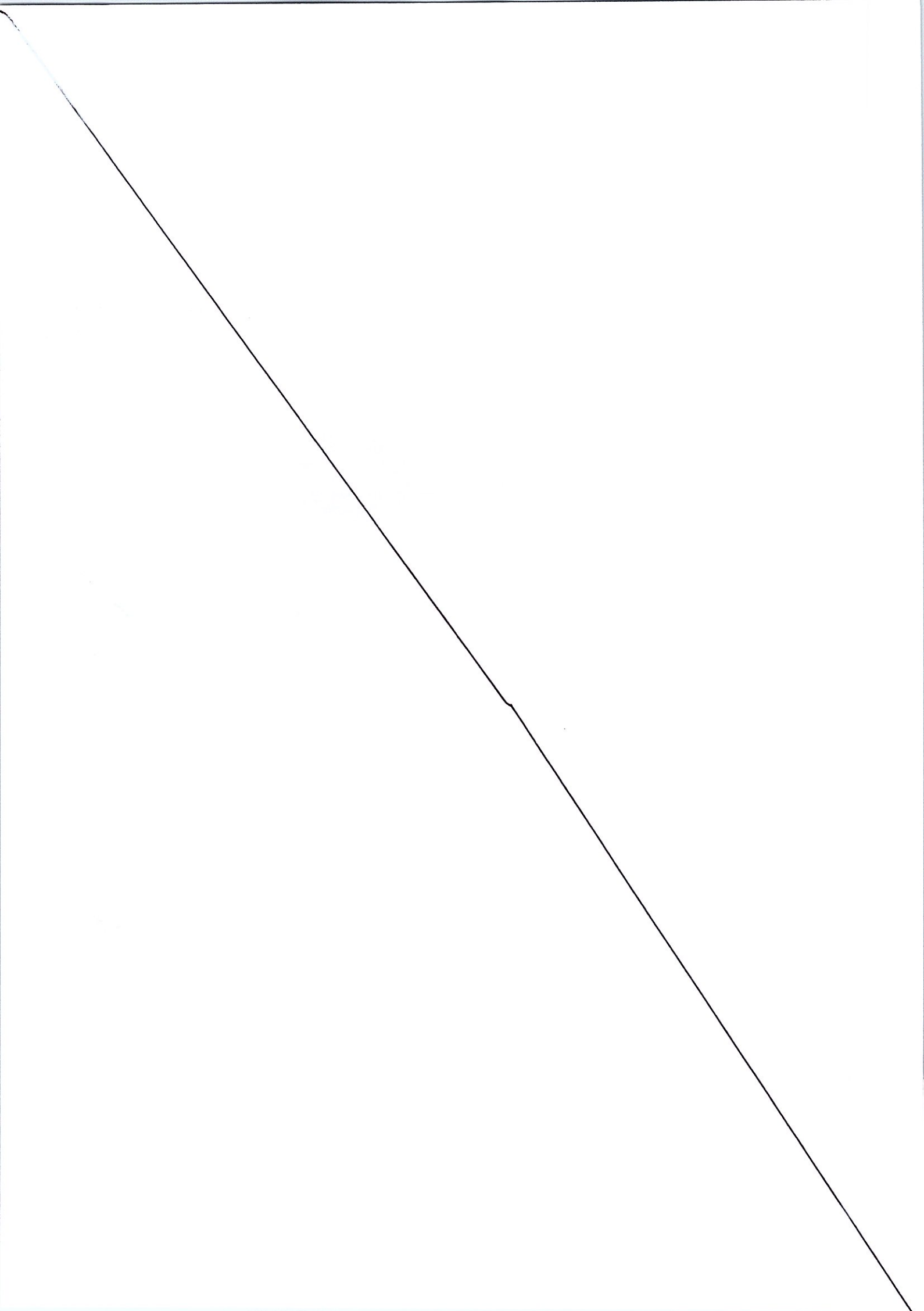
SARL BIGMAT MOUYSET SAMABOIS, SA BAURES PROLIANS, SAS FRANSBONHOMME, SAS PUM,
SAS YORK, SARL CHALLENGE PNEUS.

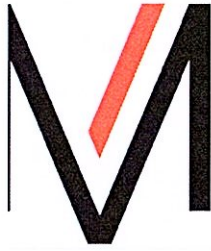
Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL







Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 030

Mise à disposition par la Mairie de Creissels d'un terrain de football

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

08 FEV. 2024

La Maire de Millau,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant que la Commune de Creissels, sollicitée par la Mairie de Millau, a décidé, par délibération n°20201119-04 du 19 novembre 2020, la mise à disposition d'un terrain de football situé au lieu-dit Saint-Martin,

Considérant que la Convention du 19 novembre 2020 est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler,

DECIDE

Article 1 :

- De bénéficier de la mise à disposition par la Commune de Creissels, selon les termes et descriptifs faits dans la convention annexée à la présente décision, d'un terrain de football situé à Saint-Martin les mercredis de 10h30 à 18h30, le jeudi de 17h30 à 19h, le vendredi de 18h à 19h30 parcelle C989, au profit du SOM Football.
- Soit 4h30 d'utilisation hebdomadaire des terrains sur la base de 44 semaines /an (comprenant les petites vacances scolaires)
- Et sur quelques dates ponctuelles encore non –prévues à ce jour et qui seront fixées d'un commun accord sur la base d'une enveloppe de 30 h/an.

La présente mise à disposition est consentie au 1^{er} décembre 2023 pour une durée d'un an renouvelable deux fois par tacite reconduction.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision ainsi que ses avenants éventuels.

Article 2 :

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. En échange de l'utilisation du terrain et de l'éclairage nécessaire l'hiver, la Commune de Millau procédera aux travaux d'entretien du terrain mentionnés dans la convention annexée.

En ce qui concerne les charges, le bénéficiaire versera une participation aux fluides de 4300 euros pour l'année 2024.

Cette participation pourra être revue chaque fin d'année sur présentation des factures gaz et électricité payées par la Commune de Creissels.

Le bénéficiaire procédera aux travaux suivants :

- contrôle des buts de football des deux terrains une fois par an par un prestataire habilité
- mise à disposition d'un tracteur + sableuse avec agent deux fois par an
- mise à disposition d'un tracteur + décompacteur avec agent une fois par an
- livraison de 30 tonnes de sable pour une opération de sablage sur les deux prévues par an
- fourniture de 10 pots de 15 kg de peinture de traçage
- entretien des deux vestiaires sanitaires du terrain Honneur

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion. Elle sera publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 :

Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Mairie de Creissels.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Emmanuelle GAZEL

Par délégation du Conseil municipal

La Maire de Millau,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée



DECISION N° 2024 / 031

**Protocole d'accord transactionnel – sinistre en responsabilité civile
– projectile sur voiture d'un tiers**

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : Affaires Juridiques

08 FEV. 2024

La Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code civil en ses articles 2044 et suivants,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Considérant que lors d'un débroussaillage réalisé par la Commune, le 23 janvier 2024, sur le boulevard de Brocujouls à Millau, et que malgré toutes les mesures de sécurité mises en place, une voiture circulant sur ce boulevard a reçu des projectiles sur son parebrise,

Considérant que le parebrise a été endommagé et qu'il est nécessaire de compenser le préjudice subi par [REDACTED] à la suite de la réparation de ce dernier,

Considérant que le contrat Responsabilité Civile de la ville de Millau impose une franchise de 1000€ pour tout sinistre,

Considérant que les dommages sur ledit véhicule s'élève à 855.55 € TTC, il convient de ne pas déclarer ce sinistre à notre assurance et donc de conclure un protocole d'accord transactionnel,

DÉCIDE

Article 1 :

De conclure un protocole d'accord transactionnel avec [REDACTED] propriétaire du véhicule [REDACTED] et d'accepter le versement de l'indemnité définitive d'un montant de 855,55€ TTC.

Article 2 :

La dépense est inscrite au budget 2024.

Article 3 :

La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [REDACTED]

Fait à Millau, le 05 janvier 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

DÉCISION N° 2024 / 032

Convention de résidence artistique du spectacle **GRÉGORY**

AR envoi PREFECTURE

SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple

08 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial.

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le projet de spectacle **GRÉGORY** par By COLLECTIF (domiciliée 26 rue de la Tannerie - 31400 TOULOUSE) correspond à ce projet de ligne artistique.

DÉCIDE

Article 1 : De signer une convention de résidence artistique et ses éventuels avenants avec Mme Béatrice SIÉ, présidente de l'association nommée ci-dessus, pour une résidence du lundi 12 février au samedi 17 février 2024 inclus au studio Martha Graham du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau. Le vendredi 16 février à 18h sera proposée une répétition ouverte au public, suivie d'un échange, entrée libre.

Article 2 : L'association n'est pas assujettie à la TVA. Le coût du forfait pour cette résidence est de 1 470 € (mille quatre cent soixante-dix euros), auxquels s'ajouteront à la charge de LA VILLE directement payés à l'entreprise sur présentation de factures auprès des fournisseurs choisis par LA VILLE : des Gîtes à Millau, du dimanche 11 février jusqu'au samedi 17 février matin pour sept personnes.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Béatrice SIÉ.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires Juridiques
Suivi au Pôle Administratif
05 65 59 50 13

DECISION N° 2024 / 033

Convention ponctuelle de mise à disposition de locaux scolaires à
l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel

SERVICE ÉMETTEUR : Éducation/Jeunesse

AR envoi PREFECTURE
08 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de l'éducation pris en son article L.212-15,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à Madame la Maire,

Vu l'avis favorable du Conseil d'école de Martel en date du 06 novembre 2023,

Considérant que conformément au code de l'éducation, la Maire peut mettre à disposition des associations, en dehors du temps scolaire, les locaux et les équipements scolaires dont elle a la responsabilité .

Considérant que les activités doivent répondre à un caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, compatible avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Ils doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

Considérant qu'afin de pouvoir organiser un goûter pour le Carnaval, l'Association des Parents d'Elèves(APE) de l'école Martel a demandé la mise à disposition du préau, de la cour et des sanitaires de l'école élémentaire Martel, le 09 février 2024, de 16h30 à 19h.

Considérant que cette mise à disposition donne lieu à la signature d'une convention entre la Ville de Millau, l'école Martel et l'Association des Parents d'Elèves (APE) de l'école Martel.

Considérant que cette convention d'occupation est consentie à titre précaire, révocable et de simple tolérance.

DÉCIDE

Article 1 : D'autoriser Madame la Maire ou son représentant délégué à signer une convention de mise à disposition des locaux scolaires entre la Ville de Millau, l'école Martel représentée par M. Philippe SOLIGNAC, Directeur, et l'APE de l'école Martel représentée par M. Christophe APOLIT, Président, ainsi que les éventuels avenants à intervenir.

Article 2 : La mise à disposition concerne le préau, la cour et les sanitaires de l'école élémentaire Martel. Elle est conclue pour le 09 février 2024, de 16h30 à 19h.

Article 3 : La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires de la Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 5 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 6 : Monsieur le Directeur des Services Municipaux et Madame la Directrice du service Éducation/Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Mrs SOLIGNAC et APOLIT.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,


Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 034

RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION À TOURISME AVEYRON – CLUB DES
AMBASSADEURS

AR envoi PREFECTURE

SERVICE EMETTEUR : CULTURE / MUMIG

08 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL180 en date du 21 décembre 2023 portant sur les tarifs des services publics 2024,

Considérant le souhait de la Ville de renouveler son adhésion à la charte du Club des Ambassadeurs de l'Aveyron dans un but de promotion du musée de Millau et des Grands Causses, du site archéologique de la Graufesenque et de la tour des Rois d'Aragon/Beffroi,

Considérant que la Ville s'engage à proposer une gratuité au titulaire de la carte « Ambassadeur de l'Aveyron » pour une entrée payante ou deux entrées à tarif réduit selon la charte,

Considérant que cette gratuité est prévue dans la délibération sur les tarifs des services publics susvisée,

Considérant que ce renouvellement d'adhésion n'appelle pas le versement d'une cotisation par la Ville,

DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser Madame la Maire à renouveler l'adhésion de la Ville de Millau à Tourisme Aveyron – Club des Ambassadeurs de l'Aveyron, de signer la charte d'engagement 2024 du Club des Ambassadeurs de l'Aveyron et d'approuver le règlement

Article 2 : Le renouvellement de cette adhésion n'appelle pas le versement d'une cotisation.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Tourisme Aveyron – Club des Ambassadeurs de l'Aveyron.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DÉCISION N° 2024 / 035

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
DER LAUF**

AR envoi PREFECTURE

08 FEV. 2024

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle *DER LAUF* proposé par Les Vélocimanes Associés ASBL (domiciliée 103 rue du Dragon - 7700 MOUSCRON (Belgique)) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec Mme Alice GRAY, par délégation de signature de Brigitte BOSSCHAERT, Présidente de l'association, nommée ci-dessus, pour deux représentations tout public, le dimanche 03 mars 2024 à 15h et 18h - Plateau de la salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Le spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. Le coût pour ces représentations sera de 4 825,30 € (quatre mille huit cent vingt-cinq euros et trente centimes) avec l'aide du transport par Wallonie-Bruxelles International (WBI) et dans le cas contraire, la somme sera alors de 5 719,80 € (cinq mille sept cent dix-neuf euros et quatre-vingts centimes), comprenant le prix de cession, les frais d'approche et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Alice GRAY.

Fait à Millau, le 05 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

The image shows a handwritten signature in blue ink, which appears to be 'E. Gazel', written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and 'AVEYRON' at the bottom, with a central emblem.



DECISION N° 2024 / 036

Délivrance d'une concession
dans le Cimetière de TROUSSIT

SERVICE EMETTEUR : Population

AR envoi PREFECTURE

12 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2223-3, L.2223-14, L.2223-15, L.2223-16,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2023/180 du 21 décembre 2023 portant tarifs des services publics notamment relatif au tarif des concessions,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté n°2023/1183 du 12 octobre 2023 portant délégation du maire au 3° adjoint chargé de la démocratie, de la citoyenneté, de la prévention et du Handicap,

Vu l'arrêté N° 2022/0952 en date du 31 août 2022 portant règlement des cimetières communaux,

Considérant la demande présentée par [redacted] demeurant [redacted] tendant à obtenir une concession de QUATRE METRES CARRES ET DEMIE dans le cimetière communal de TROUSSIT.

Considérant que cette concession située au Carré N°10, Rangée N°1, Tombe N° 6 sera acquise pour y fonder sa sépulture particulière ainsi que celle de son épouse [redacted]

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder dans le cimetière de TROUSSIT au nom du demandeur ci-dessus, une concession de TRENTE ans, à compter du 29 janvier 2024.

Article 2 : Cette concession est consentie au prix total de 630.00 € (Six Cent Trente Euros) versés entre les mains du Trésorier Principal. Imputation budgétaire recettes 2024 – TS 140 – Fonction 026 – Nature 70311.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à [redacted]

Fait à Millau, le 06 février 2024

Par délégation de Madame la Maire

Valentin ARTAL
3° adjoint



12500			
-------	--	--	--



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 037

Mise à disposition d'un local sis 43 boulevard Richard au profit de
la C.F.D.T

AR envoi PREFECTURE

08 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 1311-18, L2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 1er février 2004 mettant à disposition de locaux dans un immeuble du domaine communal au sis 43 Boulevard Richard.

Considérant que cette convention est arrivée à son terme et qu'il convient de la renouveler.

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition de la C.F.D.T, des locaux composés de : un couloir et un local sanitaire, dont (commun avec l'Union Syndicale solidaires du Millavois), un bureau d'environ 20 m² et une salle de réunions d'environ 35 m². La convention prend effet le 25 janvier 2024, et est conclue pour une durée de 3 ans.
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit. Le bénéficiaire prendra à sa charge le raccordement et l'abonnement internet et téléphonie.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Madame Eliane CROS.

Fait à Millau, le 07 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DECISION N° 2024 / 038

TRAVAUX DE DECONSTRUCTION - DEMOLITION DE L'ILOT DES SABLONS

AR envoi PREFECTURE

08 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR : COMMANDE PUBLIQUE

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la Commande Publique, en particulier ses articles L.2123-1 et R.2123-1 1° relatifs aux marchés passés selon une procédure adaptée ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2022/022 du 7 avril 2022, déléguant notamment au Maire de la Ville de Millau les pouvoirs suivants : « 4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. » ;

Considérant que la consultation n°202340L01 a pour objet la réalisation de travaux pour la déconstruction/démolition de l'îlot des SABLONS à Millau. Les travaux prévoient le désamiantage, le déplombage (phase 1) et la déconstruction de bâtiments (phase 2) situés entre la rue du Puits Neuf et la rue du Général Thilorier, sur les parcelles cadastrées : AN 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242 et 403 ;

Considérant que cette consultation a été passée en procédure adaptée ouverte ;

Considérant que vingt (20) retraits électroniques ont été effectués suite à l'avis d'appel public à la concurrence du 18 décembre 2023 publié au MIDI LIBRE, sur le site internet de la Ville de Millau et sur son profil acheteur <https://www.cc-millaugrandscausses.fr> ;

Considérant qu'à la date limite de réception des offres fixée le 22 janvier 2024, quatre (4) plis ont été réceptionnés ;

Considérant l'avis de la commission achat, réunie le 6 février 2024, d'attribuer le marché à la SARL J.M LADET T.P (12100 MILLAU) dont l'offre a été jugée conforme au cahier des charges et économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : Conformément aux documents de la consultation, d'attribuer et de signer le marché et ses avenants éventuels pour les TRAVAUX DE DECONSTRUCTION - DEMOLITION DE L'ILOT DES SABLONS, de la façon suivante :

N° de marché	Candidat retenu	Montant
202340L01	SARL J.M LADET T.P 12100 MILLAU	253 350.00 € HT 304 020,00 € TTC

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Ville de Millau.

Article 2 : Le délai d'exécution avec période de préparation sur lequel s'est engagé l'entreprise LADET TP est de 5,6 mois soit 22,5 semaines à compter de la notification du marché.

Le contrat est établi en application de la réglementation des marchés publics en vigueur et du CCAG-Travaux approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de Millau de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la SARL J.M LADET T.P.

Fait à Millau, le 074 février 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL



DÉCISION N° 2024 / 039

**Contrat de cession
Du droit d'exploitation du spectacle
ALEXIS LE ROSSIGNOL 27 000**

AR envoi PREFECTURE

08 FEV. 2024

**SERVICE ÉMETTEUR :
Culture / Théâtre de la Maison du Peuple**

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment en ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code de la commande publique, notamment R. 2122-3 1,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal au Maire,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023DL178 en date du 21 décembre 2023 approuvant le budget primitif 2024,

Considérant que la ville de Millau propose tout au long de l'année une programmation culturelle pluridisciplinaire de qualité, que la Ville s'appuie sur ses équipements dont le Théâtre de la Maison du Peuple de Millau,

Considérant que le projet du Théâtre de la Maison du Peuple est le fruit de plusieurs conventions avec des collectivités qui lui fixent un cadre ; qu'il devient scène conventionnée d'intérêt national - art en territoire, dévolu à la création et à la diffusion du spectacle vivant pluridisciplinaire sur des formes classiques et contemporaines avec une mission de rayonnement territorial,

Considérant que le Théâtre de la Maison du Peuple pour sa dix-septième année de fonctionnement, continue de proposer une programmation de septembre 2023 à juin 2024, accueillant des artistes du territoire, de la région, ainsi que des projets nationaux et internationaux et de favoriser des actions d'accompagnement sur certains spectacles avec d'autres partenaires associatifs.

Considérant que le spectacle d'Alexis Le Rossignol 27 000 proposé par Les Productions Adonis (domiciliée 829 rue Maréchal Foch - 42153 RIORGES) correspond à une programmation culturelle de qualité.

DÉCIDE

Article 1 : De signer un contrat de cession et ses éventuels avenants avec M. Grégory MANGERET, Président de la société, nommée ci-dessus, pour une représentation tout public, le vendredi 23 février 2024 à 20h30 - Salle Senghor du Théâtre de la Maison du Peuple de Millau.

Article 2 : Le spectacle est dans le cadre d'une tournée du réseau Chainon. La société est assujettie à la TVA. Le coût pour cette représentation est de 3 840,40 € HT + 211,22 € de TVA à 5,5 %, soit un montant total de 4 051,62 € TTC (quatre mille cinquante-un euros et soixante-deux centimes), comprenant le prix de cession, le forfait transport et les repas en défraiement, auxquels s'ajouteront les frais annexes décrits

dans le contrat conformément au marché en cours à la ville et au plafond de la convention collective, SYNDEAC.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux, Monsieur le Responsable du Service Théâtre de la Maison du Peuple et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Grégory MANGERET.

Fait à Millau, le 07 février 2024

Par délégation du Conseil municipal
La Maire,
Conseillère Régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée
Emmanuelle GAZEL





Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 040

Convention d'utilisation de locaux scolaires sis rue du Général Cossé au profit du centre Médico scolaire de la Commune de Millau

SERVICE EMETTEUR : Foncier

AR envoi PREFECTURE

08 FEV. 2024

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L. 2122-1, R. 2122-1 et L. 2125-1 à 4 ;

Vu le code de l'Education notamment en son article L212-15,

Vu le même code, notamment pris en son article L541-3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022, portant délégation des pouvoirs du Conseil municipal à la Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la réunion de concertation en date du 23 septembre 2016,

Considérant la convention en date du 30 septembre 1987 par laquelle le collège Marcel Aymard, rue du Général Cossé, a mis à disposition de la Ville des locaux de 138 m² pour héberger le centre médico scolaire,

Considérant qu'il est aujourd'hui nécessaire de renouveler cette disposition

DÉCIDE

Article 1 :

- De signer la convention d'utilisation de locaux scolaires concernant la prise en location de locaux situés au Collège Marcel Aymard de Millau et cadastré Section AP numéro 64, rue du général Cossé
- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : La présente convention est conclue pour l'année 2023 et 2024. Elle ne pourra être prolongée que de façon expresse.

Le montant de la redevance due par la Commune au collège Marcel Aymard pour cette période est arrêté à 2550 € par an.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire ainsi, que sur le site de la Commune, et sera adressée pour ampliation à Madame la sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur Thierry BALMAS.

Fait à Millau, le 07 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

A handwritten signature in blue ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE MILLAU' at the top and '(Aveyron)' at the bottom, with a central emblem. The signature is a stylized, cursive 'E'.



Service Affaires
Juridiques

DECISION N° 2024 / 041

Mise à disposition d'un local sis boulevard Sadi Carnot au profit de
la Fédération des Grands Causses

AN CIVOI PREFECTURE

13 FEV. 2024

SERVICE EMETTEUR : Foncier

Vu le Code général des collectivités territoriales pris notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu le Code général de la Propreté des Personnes Publiques pris en ses articles L 2122-1, R 2122-1 et L 2125-1 à 4.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022/020 en date du 7 avril 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, notamment pour décider de conclure de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

Considérant la convention du 15 octobre 2011 concernant la mise à disposition d'un local sis au 16 A boulevard de l'Ayrolle au profit de la Fédération des Grands Causses pour une période de 12 ans,

Considérant que cette convention était conclue moyennant le paiement d'une participation aux charges de cent Euros,

Considérant que cette convention est arrivée à son terme le 14 octobre 2023, dans le cadre d'une réflexion globale sur l'optimisation des locaux de la ville, il a été convenu avec La Fédération des Grands Causses de les reloger dans les locaux du 1er étage du CREA au sis Boulevard Sadi Carnot.

DÉCIDE

Article 1 :

- De mettre à disposition de la Fédération des Grands Causses un local d'une superficie de 13 m² au 1er étage du CREA, sis Boulevard Sadi Carnot, parcelle AN n°453.
- La Fédération des Grands Causses s'engage à respecter le règlement interne du CREA et en particulier les horaires d'ouverture de l'établissement, et de se conformer strictement aux directives délivrées par les agents d'accueil ou le Directeur de la MJC/ CREA.
- Après utilisation du local, les clés sont à remettre aux agents d'accueil du CREA.

La convention prend effet à compter du 1er janvier 2024 pour une durée de 3 ans au terme de laquelle elle s'achèvera sans autre forme.

- D'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mise à disposition annexée à la présente décision et ses avenants éventuels.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie et acceptée à titre gratuit. En ce qui concerne les consommations d'eau et de chauffage, elles feront l'objet d'une participation forfaitaire annuelle de cent euros (100 €).

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'une information à l'assemblée délibérante lors de la prochaine réunion, sera ensuite publiée au registre des délibérations des actes réglementaires du Maire et sera adressée pour ampliation à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Millau.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Municipaux et Madame la Trésorière Principale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur BERNAT Philippe co-Président.

Fait à Millau, le 08 février 2024

Par délégation du Conseil municipal

La Maire,

Conseillère régionale d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée

Emmanuelle GAZEL

